

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1401342

Mme D...A...

M. David Berthou
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2015
Lecture du 10 novembre 2015

19-04-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 juin 2014, le 30 janvier, le 7 juillet et le 13 octobre 2015, Mme D...A..., représentée par MeC..., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration fiscale ne justifie pas du versement par M. B...de la somme de 135 132 € au cours de l'année 2010 ;
- elle n'a pas perçu lesdites sommes au cours de l'année 2010 ;
- la circonstance que son ex-époux se soit acquitté de la prestation compensatoire par plusieurs versements sur une période de plus de 12 mois est sans incidence que le régime fiscal applicable au capital ainsi perçu.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 17 décembre 2014, le 7 mai et le 10 septembre 2015, le directeur départemental des finances publiques des Ardennes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berthou,
- les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public ;
- et les observations de Me C...représentant MmeA....

Sur les conclusions à fin de décharge :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 80 quater du code général des impôts dans sa version alors en vigueur : « *Sont soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires les versements de sommes d'argent mentionnés à l'article 275 du code civil lorsqu'ils sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce, que celui-ci résulte ou non d'une demande conjointe, est passé en force de chose jugée et les rentes versées en application des articles 276, 278 ou 279-1 du même code, la rente prévue à l'article 373-2-3 du code civil dans la limite de 2 700 € ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.* » ; qu'aux termes de l'article 274 du code civil : « *Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes : / 1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ; / 2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.* » ; qu'aux termes de l'article 275 du code civil : « *Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires. / Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. (...)* » ;

2. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que ne peuvent être soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires, que les sommes d'argent versées au titre d'une prestation compensatoire dont le juge a fixé les modalités de paiement sous la forme des versements prévus à l'article 275-1 et qui sont effectués sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que un arrêt en date du 14 juin 2007, la cour d'appel de Reims à mis à la charge de M. B...le versement à MmeA..., au titre de la prestation compensatoire, d'un capital de 180 000 euros sans prévoir un paiement sous la forme des versements mensuels ou annuels indexés au sens des dispositions précitées de l'article 275-1; que, par suite, et nonobstant la circonstance que M. B...se soit acquitté de son obligation, en méconnaissance de cet arrêt, par plusieurs versements sur une période supérieure à douze mois, lesdites sommes n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu de Mme A...sur le fondement

des dispositions de l'article 80 quater précité du code général des impôts ; qu'il y a lieu par suite de prononcer la décharge des impositions litigieuses ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme A...est déchargée des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2010.

Article 2 : L'Etat versera à MmeA... une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D...A...et au directeur départemental des finances publiques des Ardennes.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 10 novembre 2015.

Le rapporteur,

signé

D. BERTHOU

Le président,

signé

J.-J. LOUIS

Le greffier,

signé

N. MANZANO